

**Décret n° 2-10-628 du 7 hijra 1432 (4 novembre 2011) pris pour l'application de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) ;

Après avis de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 21 kaada 1432 (19 octobre 2011),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Pour l'application de la loi susvisée n° 30-09, le ministre de la jeunesse et des sports est habilité à :

- édicter les statuts- types des associations sportives et des fédérations sportives ;
- approuver les statuts des associations sportives, des sociétés sportives et des ligues professionnelles ainsi que ceux du Comité national olympique marocain et du Comité national paralympique marocain ;
- accorder l'habilitation aux fédérations sportives et la retirer le cas échéant ;
- édicter les contrats sportifs types, la convention type de formation liant les centres de formation sportive et les jeunes sportifs et la convention type liant les agents sportifs et chacun des sportifs et cadres sportifs ;
- accorder l'agrément aux associations sportives qui répondent aux conditions prévues à l'article 5 du présent décret et aux centres de formation sportive ;
- approuver les conventions conclues entre les fédérations sportives et les ligues professionnelles ainsi que celles conclues entre les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles créent ;
- fixer le montant de la recette moyenne et le montant de la masse salariale moyenne prévus à l'article 15 de la loi précitée n° 30-09 ;
- fixer, après avis du Comité national olympique marocain, les conditions et les critères selon lesquels sont délivrés directement aux personnes physiques les licences par les fédérations sportives ;
- fixer les conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément des centres de formation sportive ;
- fixer, sur proposition de la fédération sportive concernée, l'organisation et les modalités de fonctionnement des centres de formation sportive ;
- fixer le modèle du livret médical du sportif licencié ;
- définir conjointement avec les ministres chargés de l'intérieur, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la modernisation des secteurs publics les conditions dans lesquelles les enseignants, les cadres et le personnel prévus à l'article 65 de la loi précitée n° 30-09 sont autorisés à exercer les fonctions prévues à l'article 63 de ladite loi ;

- fixer les règles propres à la sécurité des compétitions et les mesures à prendre pour leur organisation ;
- fixer la composition et les attributions de la commission chargée de donner son avis sur l'homologation des installations sportives ;
- fixer les conditions de l'octroi et du retrait de l'homologation des plans de réalisation, d'extension et de réaménagement des équipements sportifs ;
- établir le cahier des charges permettant aux sociétés sportives de bénéficier du concours de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- viser conjointement avec le ministre des finances les conventions de parrainage ;
- désigner les représentants de l'administration au sein des organes directeurs des fédérations sportives, des ligues régionales, des ligues professionnelles, du Comité national olympique marocain, des comités olympiques régionaux le cas échéant, et du Comité national paralympique marocain et ce, conformément aux articles 27, 35, 39, 41 et 46 de la loi précitée n° 30-09.

ART. 2. – On entend par « administration » au sens des articles 23, 29, 31, 32, 33, 48, 76, 79 et 80 de la loi précitée n° 30-09, l'autorité gouvernementale chargée des sports.

On entend par « administration » au sens des articles 50 et 51 de ladite loi l'autorité gouvernementale chargée des sports lorsque l'établissement concerné assure la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives ou l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale lorsque l'établissement concerné dispense l'enseignement d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

ART. 3. – En application des articles 4, 5 et 55 de la loi précitée n° 30-09, les autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports sont chargées conjointement :

- d'édicter les statuts-types des associations sportives des établissements d'éducation et d'enseignement scolaire public, d'enseignement scolaire privé et de formation professionnelle publique ou privée ;
- d'approuver les statuts de la Fédération royale marocaine des sports scolaires (F.R.M.S.S.).

Le programme pédagogique de l'enseignement scolaire et le programme de formation professionnelle des centres de formation sportive, sont établis respectivement par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de la formation professionnelle.

ART. 4. – En application des articles 6 et 7 de la loi précitée n° 30-09, les autorités gouvernementales chargées de l'enseignement supérieur, et des sports sont chargées conjointement :

- d'édicter les statuts-types des associations sportives des universités et des établissements d'enseignement supérieur public et privé ;
- d'approuver les statuts de la Fédération royale marocaine des sports universitaires (F.R.M.S.U.).

ART. 5. – Pour pouvoir obtenir l'agrément prévu à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09, les associations sportives constituées conformément aux dispositions de l'article 8 de ladite loi doivent :

1 – Assurer la pratique régulière d'une discipline sportive dans le cas des associations sportives unidisciplinaires, et de deux disciplines sportives olympiques au moins dans le cas des associations sportives multidisciplinaires ;

2 – disposer, en ce qui concerne les sports collectifs d'au moins une équipe dans l'une des quatre catégories suivantes : sénior, junior, cadette et minime ;

3 – disposer d'un personnel administratif et technique permanent dont obligatoirement un entraîneur par discipline pratiquée ;

4 – pouvoir utiliser régulièrement les installations et les équipements sportifs permettant la pratique des disciplines concernées et remplissant toutes les conditions d'hygiène et de sécurité prévues par les règlements en vigueur ;

5 – assurer un contrôle médical régulier des sportifs.

La demande d'agrément doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des sports accompagnée des documents suivants :

- les statuts conformes aux statuts-types prévus à l'article 9 de la loi précitée n° 30-09 et le règlement intérieur de l'association ;
- le récépissé du dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ;
- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- la liste des membres du comité directeur et celle du personnel d'encadrement technique et administratif de l'association ;
- les copies des polices d'assurances prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09 et les copies des conventions médicales prévues à l'article 60 de ladite loi ;
- le programme des activités de l'association comportant le nombre et la nature des disciplines sportives pratiquées par elle, le nombre de ses adhérents ainsi que celui des sportifs professionnels ;
- un dossier technique sur les installations et les équipements sportifs comprenant les pièces justifiant leur utilisation régulière pour la pratique de la ou des disciplines sportives encadrées par l'association.

ART. 6. – L'agrément des associations sportives est renouvelé à l'expiration de 4 ans à compter de son octroi dans les mêmes formes et conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7. – En cas de manquement par une association à une ou plusieurs conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ou de non respect des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'agrément lui est retiré par arrêté du ministre chargé des sports après qu'elle ait été informée des motifs du retrait et invitée à présenter ses observations écrites ou orales.

Les décisions de retrait des agréments aux associations sportives sont communiquées aux fédérations concernées.

ART. 8. – Pour pouvoir obtenir l'habilitation prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 30-09, chaque fédération sportive est tenue de déposer auprès de l'autorité gouvernementale chargée des sports une demande accompagnée des documents suivants :

- les statuts conformes aux statuts-types prévus à l'article 23 de la loi précitée n° 30-09 et les règlements intérieurs de la fédération ;

- le récépissé du dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 du dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété ;

- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;

- la liste des membres du comité directeur et des responsables des commissions statutaires ;

- la liste des ligues, associations et sociétés sportives qui lui sont affiliées ainsi que le nombre de sportifs licenciés par type, catégories d'âges et sexe dans la discipline sportive concernée ;

- un bilan d'activité portant sur l'application du programme national en matière de sport, durant les quatre dernières années, le cas échéant ;

- les rapports moral et financier et technique approuvés par la dernière assemblée générale.

ART. 9. – Pour l'application du dernier alinéa de l'article 29 de la loi précitée n° 30-09, les fédérations sportives, sont tenues de communiquer à l'autorité gouvernementale chargée des sports, quatorze jours au moins avant la date du déroulement des compétitions ou des manifestations sportives internationales, la liste des associations, des sociétés sportives et des sportifs sélectionnés pour représenter le Maroc aux dites compétitions ou manifestations.

ART. 10. – Les autorisations et permissions d'absence, prévues aux articles 86, 87 et 89 de la loi précitée n° 30-09, sont accordées aux salariés et fonctionnaires respectivement par leurs employeurs et leurs administrations en vue d'effectuer des stages de préparation ou pour participer aux compétitions nationales ou internationales, au vu de la convocation adressée aux intéressés par l'autorité gouvernementale chargée des sports en ce qui concerne le sport amateur et par le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en ce qui concerne le sport scolaire et universitaire.

Une demande d'autorisation d'absence doit être adressée à l'employeur des sportifs convoqués aux stages et aux compétitions mentionnés à l'alinéa précédent ou à l'administration à laquelle ils appartiennent, au moins 15 jours avant le déroulement desdits stages ou compétitions.

ART. 11. – Les conventions de parrainage prévues à l'article 90 de la loi précitée n° 30-09 doivent, préalablement à leur conclusion entre les entreprises intéressées et les groupements sportifs ou les sportifs, être soumises à l'avis du ministre chargé des sports, et à l'avis du ministre chargé de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les associations sportives scolaires ou universitaires, afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions de la loi précitée et du présent décret.

Ces conventions doivent notamment prévoir :

- la formation professionnelle et l'insertion sociale des sportifs parrainés en leur assurant la stabilité de l'emploi ;
- la mise à la disposition des groupements sportifs de cadres administratifs et comptables en vue d'assurer une bonne gestion et la transparence ;
- les modalités d'amélioration des ressources des groupements sportifs tant par des subventions que par le renforcement des moyens propres desdits groupements ;

- les modalités de représentation de l'entreprise concernée au sein des organes dirigeants du groupement sportif aux fins de s'assurer de la bonne gestion des moyens mis à sa disposition ;
- les contreparties offertes par le sportif ou le groupement sportif pour la promotion de l'entreprise qui les a parrainés ;
- une clause compromissoire par laquelle les parties s'engagent à soumettre à l'arbitrage conformément à la législation en vigueur, les litiges qui pourraient naître relativement à la convention de parrainage.

ART. 12. – Les déclarations prévues à l'article 49 de la loi précitée n° 30-09 sont adressées :

1 – à l'autorité gouvernementale chargée des sports lorsque l'établissement concerné assure l'entraînement sur la pratique sportive dans une ou plusieurs disciplines sportives ;

2 – à l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale lorsque l'établissement privé d'éducation physique dispense la formation des cadres dans le but de pratiquer la profession d'enseignement d'éducation physique et applique les méthodes et programmes d'enseignement et d'éducation physique et les méthodes et techniques éducatives et scientifiques en vigueur dans les établissements d'enseignement et de formation.

La déclaration préalable doit être accompagnée des documents suivants :

- les documents justifiant que les locaux prévus disposent de toutes les conditions d'hygiène et de sécurité de création d'une salle ou d'un établissement privé de sport ou d'éducation physique ;
- toute indication relative à la nature de l'enseignement et de l'activité sportive à enseigner ou à pratiquer ainsi que les différents locaux de la salle ou de l'établissement et, le cas échéant le nombre de niveaux d'enseignement qui y existent et les programmes et livres qui y sont adoptés ;
- la liste des dirigeants de l'établissement ;
- la liste et les qualifications éducatives et professionnelles ainsi que les diplômes dont doivent justifier les dirigeants, les enseignants et les entraîneurs exerçant au sein de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- les copies des polices d'assurances prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09 ;
- les copies des conventions médicales prévues à l'article 60 de la loi précitée n° 30-09.

La déclaration modificative doit être accompagnée du ou des documents justifiant la modification de la déclaration préalable.

La déclaration préalable et la déclaration modificative ainsi que les documents y annexés sont déposés en 4 exemplaires, dûment signés et certifiés conformes par l'auteur de la déclaration, 90 jours avant l'ouverture de l'établissement pour la déclaration préalable et dans un délai de 30 jours après la survenance du changement pour la déclaration modificative, contre récépissé au siège de la délégation provinciale ou préfectorale relevant de l'autorité gouvernementale chargée des sports ou de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, selon le cas.

La forme de la déclaration préalable, de la déclaration modificative et du récépissé est fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des sports et de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale, lequel fixera, en outre, les modalités d'application des dispositions du présent article.

ART. 13. – Les déclarations mentionnées à l'article 12 ci-dessus sont examinées conformément aux dispositions dudit article soit par le ministre chargé des sports, soit par le ministre chargé de l'éducation nationale en fonction du type de l'établissement concerné.

Les observations formulées à l'occasion de l'examen de la déclaration par le ministère concerné doivent être notifiées aux déclarants dans un délai de 90 jours suivant la date du dépôt de la déclaration.

ART. 14. – Toute personne qui entend diriger un établissement privé de sport et d'éducation physique doit :

- être titulaire de l'un des diplômes prévus au 1° de l'article 17 ci-dessus pour les établissements visés au 2° de l'article 12 ci-dessus ou de l'un des diplômes prévus au 2° de l'article 17 ci-dessus pour les établissements visés au 1° de l'article 12 ci-dessus ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour crime ou délit infamants.

ART. 15. – Les agents chargés du contrôle prévus par l'article 92 de la loi n° 30-09 sont mandatés à cet effet par le ministre chargé des sports en ce qui concerne les établissements prévus au 1° de l'article 12 ci-dessus et par le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne les établissements prévus au 2° dudit article 12.

ART. 16. – Est créée une commission mixte chargée de déterminer les domaines de coopération et de coordination entre les autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des sports.

La composition et les attributions de cette commission sont déterminées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et des sports.

ART. 17. – Pour l'application de l'article 63 de la loi précitée n° 30-09, nul ne peut, en contrepartie d'une rémunération quelconque exercer l'activité :

1 – d'enseignant d'éducation physique et du sport, s'il n'est titulaire du diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou du certificat de sortie des centres pédagogiques régionaux, spécialité « éducation physique et sport », ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

2 – d'entraîneur ou de formateur sportif, s'il n'est titulaire du diplôme de l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, spécialité « sport », de l'un des diplômes prévus au 1° ci-dessus, d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un certificat de qualification professionnelle délivré par la fédération sportive concernée ;

3 – d'arbitre s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Etat d'arbitre ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un brevet ou d'un certificat d'arbitre délivré par la fédération sportive nationale ou par la fédération sportive internationale de la discipline sportive concernée.

ART. 18. – La demande de l'agrément de création d'un centre de formation sportive, doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des sports, accompagnée des documents suivants

- un dossier technique relatif aux locaux de l'établissement de formation des sportifs comprenant les certificats de conformité des locaux aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ;
- la catégorie d'âge des sportifs auxquels la formation sportive est dispensée ;
- la liste du personnel enseignant et leur qualification ;
- la liste des cadres sportifs et leur qualification ;
- la liste du personnel administratif ;
- les copies des polices d'assurance prévues à l'article 11 de la loi précitée n° 30-09 ;
- les copies des conventions médicales prévues à l'article 60 de la loi précitée n° 30-09.

L'agrément des centres de formation sportive est accordé par le ministre chargé des sports, après avis des fédérations sportives concernées. Il est renouvelé dans les mêmes formes et conditions prévues au présent article.

En cas de manquement à une ou plusieurs conditions prévues par la loi précitée n° 30-09 ou par les textes pris pour son application, l'agrément est retiré au centre de formation sportive, par arrêté du ministre chargé des sports.

## TITRE II

### DU SPORT DE HAUT NIVEAU

#### Chapitre premier

##### *De la Commission nationale du sport de haut niveau*

##### Section première. – Missions et attributions

ART. 19. – En application des dispositions de l'article 57 de la loi précitée n° 30-09, la commission nationale du sport de haut niveau détermine la qualité de sportif de haut niveau. A cet effet, elle a pour mission de :

- déterminer les disciplines sportives permettant l'accès à la qualité de sportif de haut niveau selon les critères qu'elle fixe ;
- déterminer, après avis des fédérations habilitées concernées, les critères dans chaque discipline sportive permettant de définir la qualité de sportif de haut niveau pour la période de 4 ans correspondant à l'olympiade ;
- émettre un avis sur le nombre de sportifs qui sont susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue à l'article 27 ci-dessous.

En outre la commission nationale du sport de haut niveau est chargée :

- d'attribuer la qualité de sportif de haut niveau sur proposition de la fédération concernée ;
- de procéder au retrait de la qualité de sportif de haut niveau.

##### Section II. – Composition et fonctionnement

ART. 20. – La Commission nationale du sport de haut niveau est présidée par le ministre chargé des sports ou son représentant.

Outre son président, la Commission nationale du sport de haut niveau se compose de :

- six membres désignés par le ministre chargé des sports, intervenant dans le domaine du sport de haut niveau, dont au moins un directeur technique national placé auprès d'une fédération sportive habilitée ;

- un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- un représentant du ministre chargé de la santé ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
- un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- un représentant du ministre chargé de la modernisation des secteurs publics ;
- le président du Comité national olympique marocain ;
- quatre représentants du mouvement sportif désignés par le ministre chargé des sports, sur proposition du Comité national olympique marocain dont au moins deux femmes ;
- trois sportifs détenteurs de titres nationaux ou internationaux désignés par le ministre chargé des sports, sur proposition du Comité national olympique marocain dont au moins une femme.

ART. 21. – Les membres de la Commission nationale du sport de haut niveau sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit immédiatement les derniers Jeux olympiques d'été.

A titre dérogatoire, pour les premiers membres, leur premier mandat prend effet à compter de leur nomination et prend fin le 31 décembre qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Le mandat des membres de la Commission nationale du sport de haut niveau prend fin par démission ou par perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés au sein de la Commission.

ART. 22. – La Commission nationale du sport de haut niveau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire.

La Commission est convoquée par son président, soit de sa propre initiative soit à la demande du quart de ses membres, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour, adressée aux membres de la commission 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres de la commission disposent d'un délai de 5 jours avant la date de la réunion pour proposer au président de la commission l'inscription à l'ordre du jour de toute question supplémentaire intéressant le sport de haut niveau.

ART. 23. – La Commission nationale du sport de haut niveau siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués dans les quinze (15) jours. La Commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le président de la Commission nationale du sport de haut niveau peut inviter toute personne à assister aux séances de la commission, à titre consultatif.

ART. 24. – Les décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances de la Commission nationale du sport de haut niveau ne sont pas publiques.

ART. 25. – Le secrétariat de la Commission nationale du sport de haut niveau est assuré par la direction des sports relevant du ministère chargé des sports laquelle est chargée notamment de dresser procès-verbal de chacune de ses séances.

ART. 26. – Les actes et décisions de la Commission nationale du sport de haut niveau sont publiés par affichage aux locaux de l'autorité gouvernementale chargée des sports et sur le site électronique de ladite autorité.

## Chapitre II

### *Conditions d'octroi et de retrait de la qualité du sportif de haut niveau*

#### Section première. – Conditions d'octroi de la qualité du sportif de haut niveau

ART. 27. – La qualité de sportif de haut niveau est attribuée par l'inscription du sportif concerné sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par la commission nationale du sport de haut niveau.

ART. 28. – Nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau :

1° s'il n'a pas fait l'objet d'une proposition en ce sens par une fédération sportive habilitée ;

2° s'il ne pratique pas ou n'a pas pratiqué la compétition au plan national ou international dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la Commission nationale du sport de haut niveau ;

3° s'il n'a pas réalisé une performance sportive qui lui a permis d'obtenir un titre national ou international ;

4° s'il est âgé de moins de douze ans au cours de l'année de son inscription sur la liste ;

5° s'il n'a pas fait l'objet d'examens médicaux dont la nature est précisée par la Commission nationale du sport de haut niveau et dont les résultats sont transmis au sportif et à un médecin désigné par la fédération.

ART. 29. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau est effectuée dans l'une des catégories suivantes : élite, senior ou espoir.

ART. 30. – Peut être inscrit dans la catégorie « élite » le sportif qui réalise aux Jeux olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Afrique ou dans des compétitions dont la liste est fixée par la Commission nationale du sport de haut niveau une performance sportive qui lui a permis d'obtenir un titre international soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe du Maroc.

ART. 31. – Peut être inscrit dans la catégorie « senior » le sportif détenteur d'un titre national et sélectionné, par la fédération habilitée compétente, dans une équipe du Maroc pour préparer les compétitions internationales officielles figurant au calendrier des fédérations internationales durant l'olympiade en cours et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

ART. 32. – Peut être inscrit dans la catégorie « espoir » le sportif détenteur d'un titre national, âgé de douze ans au moins et de vingt ans au plus au cours de l'année de son inscription

dans cette catégorie, qui est sélectionné dans une équipe du Maroc par la fédération compétente pour préparer les compétitions internationales officielles de sa catégorie d'âge, figurant au calendrier des fédérations internationales et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international.

ART. 33. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories prévues à l'article 29 ci-dessus est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La durée d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau dans l'une des catégories prévues à l'article 29 ci-dessus peut être prorogée pour une durée d'un an, après avis motivé du comité national olympique marocain, lorsque le sportif intéressé a dû interrompre sa carrière sportive pour des raisons médicales dûment justifiées par le médecin désigné par la fédération concernée ou pour des raisons liées à la maternité.

#### Section II. – Conditions de retrait de la qualité de sportif de haut niveau

ART. 34. – La qualité de sportif de haut niveau est retirée lorsque le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir.

ART. 35. – La qualité de sportif de haut niveau peut être retirée à tout moment par décision motivée de la Commission nationale du sport de haut niveau :

1° sur proposition de la fédération compétente, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération concernée ;

2° à l'initiative du président de la Commission nationale du sport de haut niveau ou sur proposition de la fédération concernée :

a) en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ;

b) lorsque l'intéressé a manqué à l'une des obligations prévues par les règlements fédéraux en vigueur ;

c) lorsque l'intéressé a été reconnu coupable d'un crime ou délit infamants par une condamnation pénale ayant acquis la force de la chose jugée.

ART. 36. – Avant toute décision de suspension ou de retrait, l'intéressé est invité à présenter des observations écrites ou orales devant la Commission nationale du sport de haut niveau.

Lorsque la demande de retrait est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération sportive concernée joint à sa proposition le procès-verbal de la réunion de l'organe disciplinaire qui a prononcé la sanction.

## Chapitre III

### *Avantages liés à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau*

ART. 37. – L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau permet au sportif concerné de :

- bénéficier d'indemnités pour permettre sa préparation aux compétitions et manifestations sportives ;
- bénéficier des budgets affectés à la préparation et la participation aux compétitions internationales et aux Jeux olympiques ;
- bénéficier d'un encadrement de haut niveau dans des installations sportives adaptées au Maroc ou à l'étranger.

## TITRE III

## DE LA CHAMBRE ARBITRALE DU SPORT

## Chapitre premier

*Des attributions et de la composition  
de la Chambre arbitrale du sport*

ART. 38. – En application de l'article 44 de la loi précitée n° 30-09, la Chambre arbitrale du sport est compétente pour connaître :

1 – en première instance, des litiges nés de l'organisation ou de la pratique des activités physiques et sportives opposant les parties citées audit article 44 de la loi précitée n° 30-09 ;

2 – en appel des décisions rendues en première instance par la chambre arbitrale du sport, des décisions relatives à l'octroi ou au retrait de la qualité du sportif de haut niveau rendues par la Commission nationale du sport de haut niveau et des décisions d'une fédération, association ou autre organisme sportif si les statuts ou les règlements dudit organisme le prévoient.

ART. 39. – La Chambre arbitrale du sport n'est pas compétente pour connaître des recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par les fédérations sportives à l'encontre des personnes ou organismes visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 24 de la loi précitée n° 30-09.

Sont également exclues de la compétence de la Chambre arbitrale du sport :

- les litiges mettant en cause des faits de dopage ou portant sur des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition ;
- les différends introduits auprès des fédérations sportives internationales, du Comité international olympique, du tribunal arbitral du sport ou du conseil international de l'arbitrage en matière de sport.

ART. 40. – La Chambre arbitrale du sport est composée de :

- un président, désigné par le ministre chargé des sports après avis du président du Comité national olympique marocain ;
- une formation arbitrale de première instance composée de trois arbitres dont un président, désignés parmi la liste prévue à l'article 42 ci-dessous ;
- une formation arbitrale d'appel composée de cinq arbitres dont un président, désignés parmi la liste prévue à l'article 42 ci-dessous ;
- un secrétariat au greffe.

ART. 41. – Outre les missions prévues par le présent titre, le président de la Chambre arbitrale du sport est chargé notamment de veiller au bon fonctionnement de la Chambre arbitrale du sport, de procéder à la répartition des dossiers entre les formations en fonction de leur nature et d'établir un rapport annuel d'activité.

Ce rapport est soumis à la fois au Comité national olympique marocain et à l'autorité gouvernementale chargée du sport.

ART. 42. – Le président de la Chambre arbitrale arrête une liste d'arbitres après avis conforme du Comité national olympique marocain.

Les arbitres sont inscrits sur ladite liste, pour une période de 4 ans renouvelable deux fois au maximum.

Le président de la Chambre arbitrale procède à la révision générale de cette liste tous les quatre ans.

La liste d'arbitre ne peut comprendre moins de quinze arbitres.

ART. 43. – Les arbitres sont choisis parmi les personnalités ayant une formation juridique supérieure et particulièrement une compétence reconnue en matière du droit du sport et de l'arbitrage ainsi qu'une bonne connaissance du sport en général.

ART. 44. – Lorsqu'un arbitre démissionne, décède ou est empêché d'assumer ses fonctions pour toute autre cause, il est remplacé, pour la période restante de son mandat, selon les modalités applicables à sa désignation.

ART. 45. – Le président de la Chambre arbitrale du sport ainsi que les arbitres ne peuvent pas être membre ou occuper une fonction au sein du Comité national olympique marocain, d'une fédération sportive, d'une association sportive, d'une société sportive, d'une ligue régionale ou professionnelle ou de toute autre instance susceptible d'être partie devant la Chambre arbitrale du sport.

Les arbitres ne peuvent pas agir comme conseil d'une partie devant la chambre arbitrale du sport.

ART. 46. – Les arbitres signent, lors de leur désignation, une déclaration selon laquelle ils exercent leur fonction, à titre personnel, en observant l'objectivité, l'indépendance et la confidentialité et en se conformant au droit et aux principes d'équité.

ART. 47. – Les arbitres inscrits sur la liste prévue à l'article 42 ci-dessus peuvent être appelés à fonctionner dans l'une ou l'autre des formations relevant de la Chambre arbitrale du sport. Toutefois, l'arbitre ayant siégé dans une formation arbitrale de première instance ne peut être appelé à siéger dans la formation arbitrale d'appel chargé de statuer sur la même affaire.

ART. 48. – Un arbitre peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. La récusation doit être demandée, par requête motivée, par l'une des parties dans les sept jours suivant la connaissance de la cause de récusation.

Il est statué sur la requête de récusation par le président de la Chambre arbitrale du sport après avoir invité les autres parties, l'arbitre concerné et, le cas échéant, les autres arbitres à prendre position par écrit.

Lorsqu'un arbitre est récusé, la procédure d'arbitrage à laquelle il a pris part est réputée nulle, y compris la sentence arbitrale.

ART. 49. – Tout arbitre peut être révoqué par le président de la Chambre arbitrale du sport, après avis du Comité national olympique marocain ; lorsqu'il refuse, est empêché d'exercer ses fonctions ou ne remplit pas ses fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le président de la Chambre arbitrale du sport invite auparavant les parties, l'arbitre concerné et, le cas échéant, les autres arbitres à prendre position par écrit.

ART. 50. – Le président de la Chambre arbitrale du sport ainsi que les deux formations arbitrales sont assistés par un secrétariat au greffe composé d'un greffier en chef et des secrétaires greffiers nommés par le président de la Chambre arbitrale du sport.

Le secrétariat au greffe reçoit les requêtes d'arbitrage, les déclarations d'appel, les mémoires ainsi que tous les documents qui sont adressés à la Chambre, procède aux notifications et aux communications qu'exige la procédure et assure la conservation des documents.

## Chapitre 2

### De la procédure

#### Section première. – Dispositions générales

ART. 51. – Le siège de la Chambre arbitrale du sport est fixé à Rabat. Toutefois si les circonstances le justifient, le président de la formation arbitrale peut décider après accord des autres arbitres et après consultation des parties qu'une réunion ou une audience se tiendra dans un autre lieu.

ART. 52. – Les langues de travail de la Chambre arbitrale du sport sont l'arabe et le français. Toutefois, les parties peuvent s'entendre pour recourir à une autre langue, sous réserve de l'accord du président de la formation ou, s'il n'est pas encore désigné, du président de la Chambre arbitrale du sport. Dans ce cas, les frais de traduction et d'interprétation sont mis à la charge des parties.

ART. 53. – Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms et les adresses des personnes appelées à représenter ou à assister les parties sont communiqués au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport, à l'autre partie et à la formation arbitrale dès sa constitution. Une procuration écrite doit être produite.

ART. 54. – Le secrétariat au greffe effectue les notifications et les communications que la formation arbitrale ou la Chambre arbitrale du sport destine aux parties. Les notifications et les communications sont faites, par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse figurant dans la requête d'arbitrage ou la déclaration d'appel ou à toute adresse indiquée ultérieurement.

Les communications émanant des parties et destinées à la chambre arbitrale du sport ou à la formation arbitrale sont adressées par courrier ou par fax au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport. Toutefois, la requête d'arbitrage, la déclaration d'appel et les mémoires émanant des parties doivent, sous peine d'irrecevabilité, être déposés au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport en autant d'exemplaires qu'il y a de parties et d'arbitres plus un exemplaire pour la Chambre arbitrale du sport.

ART. 55. – Les délais fixés en vertu du présent titre commencent à courir le jour suivant celui de la réception de la notification effectuée par la Chambre arbitrale du sport. Si le dernier jour du délai imparti est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable.

#### Section 2. – De la saisine de la Chambre arbitrale du sport

ART. 56. – La partie qui entend saisir la Chambre arbitrale du sport, doit soumettre au secrétariat au greffe de cette Chambre une requête comprenant, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du ou des demandeurs ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du ou des défendeurs ;
- le nom et l'adresse complète de la personne appelée à représenter ou à assister le demandeur le cas échéant ;
- une brève description des faits et moyens de droit, y compris une description des questions soumises à la Chambre arbitrale du sport en vue d'une solution ;
- les prétentions de la partie demanderesse et les moyens de preuve le cas échéant ;

- une copie de la convention ou de tous documents prévoyant le recours à l'arbitrage.

Lors du dépôt de la requête, la partie demanderesse doit s'acquitter du droit de greffe prévue à l'article 74 ci-dessous.

ART. 57. – L'appelant soumet au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport une déclaration d'appel comprenant, les éléments suivants :

- le nom et l'adresse complète de l'intimé ou des intimés ;
- une copie de la décision attaquée ;
- les prétentions de l'appelant ;
- une requête d'effet suspensif motivée, le cas échéant ;
- une copie des dispositions statutaires ou réglementaires prévoyant l'appel devant la Chambre arbitrale du sport ou de la convention d'arbitrage.

Lors du dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant verse le droit de greffe prévu à l'article 74 ci-dessous.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt de la déclaration d'appel, le secrétariat au greffe fixe un unique et bref délai à l'appelant pour compléter sa déclaration, faute de quoi celle-ci est réputée retirée.

#### Section 3. – De la mise en œuvre de la procédure

ART. 58. – Au vu de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel, le président de la Chambre arbitrale du sport statue par décision motivée dans un délai de 3 jours sur la compétence de la Chambre à connaître du litige objet de l'arbitrage.

ART. 59. – Lorsque la Chambre arbitrale se déclare incompétente, le secrétariat au greffe notifie la décision à l'auteur de la requête ou de la déclaration dans un délai de 3 jours suivant son prononcé.

Lorsque la Chambre arbitrale se déclare compétente, le secrétariat au greffe notifie la décision aux parties dans un délai de 3 jours, communique au défendeur ou à l'intimé la requête ou la déclaration et l'invite à produire dans un délai de 8 jours une lettre de réponse comprenant les éléments suivants :

- une brève description des moyens de défense ;
- le nom et l'adresse complète de la personne appelée à représenter ou à assister le défendeur ou l'intimé le cas échéant ;
- toute exception d'incompétence.

En l'absence de réponse dans le délai prévu à l'alinéa précédent, une décision sera rendue sur la base des documents disponibles.

ART. 60. – Le demandeur ou l'appelant ou leur représentant dûment mandaté, désigne parmi la liste des arbitres, le premier arbitre ou les deux premiers arbitres en cas de recours en appel, par demande écrite jointe à la requête ou à la déclaration d'appel. Le président de la Chambre arbitrale du sport en informe par lettre recommandée avec accusé de réception, le défendeur ou l'intimé qui, dans un délai de dix jours, désigne, parmi la liste des arbitres, le second arbitre ou les deux autres arbitres en cas d'un recours en appel, par demande écrite jointe à sa lettre de réponse qu'il dépose contre récépissé au secrétariat au greffe de la Chambre arbitrale du sport. A défaut de telle désignation dans ledit délai, le président de la chambre arbitrale du sport procède à la désignation de ou des arbitres.

Lorsque la requête d'arbitrage ou la déclaration d'appel nomme plusieurs demandeurs/ appelants et/ou défendeurs/intimés, les demandeurs ou les appelants d'une part et les défendeurs ou les intimés d'autre part désignent conjointement le ou les deux arbitres en cas d'un recours en appel. A défaut de telles désignations le président de la Chambre arbitrale du sport procède à la désignation de ou des arbitres en lieu et place des demandeurs/appelants ou des défendeurs/intimés.

ART. 61. – Après la désignation des arbitres, le président de la Chambre arbitrale les informe de la mission d'arbitrage et désigne le troisième ou, en cas d'un recours en appel, le cinquième arbitre qui, de droit, présidera la formation chargée de l'arbitrage.

Lorsque la formation arbitrale est constituée, le secrétariat au greffe constate la constitution, en informe les parties et les arbitres appelés à exercer la mission d'arbitrage.

Un secrétaire greffier est nommé par le président de la Chambre arbitrale du sport pour assister la formation arbitrale.

ART. 62. – Lorsqu'une partie désire appeler en cause un tiers comme partie à l'arbitrage, il doit l'indiquer dans une demande motivée, adressée au président de la formation arbitrale. Le secrétariat au greffe transmet copies de cette demande à la personne dont la participation est requise et à l'autre partie, lesquelles doivent prendre position sur cette participation dans un délai de 8 jours.

Lorsqu'un tiers désire participer à l'arbitrage comme partie intervenante, il doit soumettre au président de la formation arbitrale une demande motivée dans un délai de dix jours suivant le moment où il a appris l'existence de l'arbitrage mais avant la clôture de la procédure. Le secrétariat au greffe transmet copies de cette demande au demandeur et au défendeur, lesquels doivent prendre position sur cette participation dans un délai de 8 jours.

Un tiers ne peut participer à l'arbitrage comme partie en cause ou partie intervenante que s'il est concerné par la convention d'arbitrage ou si lui-même et les autres parties y consentent par écrit.

Le tiers participant à l'arbitrage comme partie en cause ou partie intervenante ne peut bénéficier du droit à la récusation des arbitres.

ART. 63. – La procédure devant la Chambre arbitrale du sport est contradictoire. Elle comprend une procédure écrite et, si la formation arbitrale l'estime utile, une procédure orale.

ART. 64. – Le président de la Chambre arbitrale du sport transmet l'ensemble du dossier au président de la formation arbitrale lequel doit dans les 30 jours suivant la réception du dossier inviter le demandeur/l'appelant à déposer son mémoire dans un délai qu'il lui fixe. A défaut, la requête d'arbitrage ou la déclaration d'appel est réputée retirée.

Le mémoire est notifié au défendeur ou à l'intimé dans la huitaine de son dépôt, lequel doit produire un contre-mémoire dans un délai que lui fixe le président de la formation arbitrale. A défaut, la formation arbitrale peut néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence.

ART. 65. – La procédure écrite comprend en principe un mémoire, un contre-mémoire et, si les circonstances l'exigent, une réplique et une duplique. Dans le mémoire et le contre-mémoire, les parties peuvent formuler des demandes non comprises dans la requête d'arbitrage ou la lettre de réponse. Par la suite, une partie ne peut plus formuler de nouvelles demandes sans l'accord de l'autre partie.

Les parties produisent avec leurs écritures toutes les pièces dont elles entendent se prévaloir. Après les échanges d'écritures, les parties ne sont plus admises à produire des pièces, sauf entente ou si la formation arbitrale l'autorise.

Dans leurs écritures, les parties indiquent les témoins, en incluant un bref résumé de leur témoignage présumé, et les experts, avec mention de leur domaine d'expertise, qu'elles désirent faire entendre, et formulent toute autre offre de preuve. Les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec les écritures des parties.

ART. 66. – Lorsque l'échange d'écritures est clos, le président de la formation arbitrale peut engager une procédure orale qui comprend en principe une audience au cours de laquelle la formation arbitrale entend les parties, les témoins et les experts ainsi que les plaidoiries finales des parties, la partie défenderesse ayant la parole la dernière.

Le président de la formation dirige les débats et veille à ce qu'ils soient concis et limités à l'objet des demandes écrites. Les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties.

Les parties amènent et font entendre les témoins ou experts qu'elles ont désignés dans leurs écritures. Les parties sont responsables de la disponibilité et des frais des témoins et experts appelés à comparaître. Toute personne entendue peut se faire assister d'un interprète aux frais de la partie qui la fait entendre.

ART. 67. – La formation arbitrale tient son audience après citation des parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute convocation laissant trace écrite, adressée par le président de la formation.

La citation doit mentionner la date et le lieu de l'audience et intervenir dans un délai n'étant pas inférieur à 8 jours.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas à l'audience, la formation arbitrale peut néanmoins tenir l'audience et rendre une sentence.

### Chapitre 3

#### *De la sentence arbitrale*

ART. 68. – La formation arbitrale doit rendre sa sentence dans un délai de 6 mois à compter de la saisine de la Chambre arbitrale du sport. Ce délai peut être prorogé d'une durée de 3 mois par le président de la formation arbitrale si des circonstances particulières le justifient ou à la demande de l'une des parties.

Si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans ledit délai, les parties peuvent demander au président de la juridiction compétente de mettre fin par ordonnance à la procédure d'arbitrage. Le litige peut alors être soumis à la juridiction compétente.

ART. 69. – En tranchant le litige, la formation arbitrale doit se référer aux règles de droit applicables au litige. Elle ne peut statuer que sur la base de ce qui lui est produit par les parties.

La sentence est rendue à la majorité des voix des arbitres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par chacun des arbitres et par le greffier.

ART. 70. – La sentence arbitrale est notifiée aux parties par le secrétariat au greffe dans un délai de 8 jours suivant son prononcé.

La sentence arbitrale rendue en première instance est susceptible d'un recours en appel devant la Chambre arbitrale du sport, dans un délai de 10 jours suivant sa notification.

La sentence arbitrale rendue première instance est exécutoire et n'est susceptible d'aucun recours après l'expiration du délai d'appel prévu à l'alinéa précédent. Il en est de même pour la sentence arbitrale rendue en appel.

ART. 71. – La sentence dessaisit la formation arbitrale du litige qu'elle tranche. Toutefois elle peut :

1 – dans les 30 jours qui suivent le prononcé de la sentence, rectifier d'office toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture, contenue dans la sentence ;

2. – dans les 30 jours qui suivent la notification de la sentence, à la demande de l'une des parties et sans réouverture des débats :

- rectifier toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture, contenue dans la sentence ;
- interpréter une partie déterminée de la sentence ;
- rendre une sentence complémentaire sur un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer.

La demande prévue au présent paragraphe est notifiée dans les 3 jours de son dépôt à l'autre partie qui disposera d'un délai de 8 jours pour présenter le cas échéant, ses conclusions.

ART. 72. – Si la formation arbitrale ne peut être à nouveau réunie, le pouvoir de rectifier ou d'interpréter la sentence arbitrale appartient au président de la juridiction compétente qui doit se prononcer dans un délai de 30 jours par ordonnance non susceptible de recours.

ART. 73. – La demande en vue de rectifier ou d'interpréter la sentence arbitrale suspend l'exécution et les délais de recours jusqu'à la notification de la sentence rectificative, ou interprétative.

La sentence rendue est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale. Les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 69 ci-dessus lui sont applicables.

#### Chapitre 4

##### *Des frais de procédure*

ART. 74. – Lors du dépôt de la requête ou de la déclaration d'appel, le demandeur ou l'appelant verse un droit de greffe dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des sports, faute de quoi la Chambre arbitrale du sport ne procède pas.

Ce montant reste acquis à la Chambre arbitrale du sport. La formation arbitrale en tient compte dans le décompte final des frais.

ART. 75. – Lors de la constitution de la formation arbitrale, le greffe fixe, sous réserve de modifications ultérieures, le montant et les modalités de paiement de l'avance de frais. L'introduction de demandes reconventionnelles éventuelles ou de nouvelles demandes entraîne la fixation d'avances de frais distinctes.

Pour fixer le montant de la provision, le greffe estime les frais d'arbitrage qui seront supportés par les parties, conformément à l'article 77 ci-dessous. L'avance de frais est versée à parts égales par la partie demanderesse ou appelante et la partie défenderesse ou intimée. Si une partie ne verse pas sa part, l'autre peut le faire à sa place ; en cas de non-paiement dans un délai de 10 jours, la requête ou la déclaration d'appel est réputée retirée et la Chambre arbitrale met un terme à l'arbitrage. Cette disposition s'applique également aux éventuelles demandes reconventionnelles.

ART. 76. – Chaque partie avance les frais de ses propres témoins, experts ou interprètes. Si la Formation commet un expert ou un interprète ou ordonne l'audition d'un témoin, elle règle, le cas échéant, les modalités d'une provision.

ART. 77. – A la fin de la procédure, le greffe arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de greffe, les frais administratifs de la chambre arbitrale et les frais et honoraires des arbitres calculés selon un barème fixé par arrêté du ministre chargé des sports, une participation aux débours de la Chambre arbitrale du sport et les frais des témoins, experts et interprètes. Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément.

ART. 78. – Dans la sentence arbitrale, la formation arbitrale détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la formation arbitrale peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais de défense de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et de défense, la formation arbitrale tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

#### TITRE IV

##### DE L'EXPLOITATION DES COMPETITIONS ET DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

ART. 79. – Tout organisateur de compétitions ou de manifestations sportives est tenu de mettre à la disposition des journalistes sportifs accrédités ayant accédé aux enceintes sportives selon les procédures fixés par les règlements fédéraux, un espace réservé pour l'exercice de leurs missions.

ART. 80. – L'accès aux enceintes sportives des journalistes sportifs employés des entreprises d'information non cessionnaires du droit d'exploitation des compétitions et des manifestations sportives n'emporte pas droit, sauf autorisation expresse de l'organisateur, de capter des images animées de la compétition ou de la manifestation proprement dite. Toutefois, ils peuvent enregistrer des images en conférence de presse à la fin de la durée du signal du détenteur du droit et de réaliser un commentaire oral de la compétition ou de la manifestation sportive et de les diffuser gratuitement.

ART. 81. – La cession du droit d'exploitation d'une compétition ou d'une manifestation sportive à un service de communication ne peut, en aucune manière, empêcher les journalistes sportifs relevant des services de communication non cessionnaires de ce droit de réaliser des interviews avec les sportifs et les cadres sportifs participant dans ladite compétition ou manifestation. A cet effet, l'organisateur est tenu de préparer une conférence de presse ouverte à tous les journalistes sportifs accrédités ou de leur réserver un espace de prise d'interviews. Les journalistes accrédités sont tenus de respecter cet espace pour leurs entretiens.

Toute clause d'exclusivité interdisant aux sportifs ou aux cadres sportifs de répondre aux questions desdits journalistes est réputée non écrite.

ART. 82. – Les fédérations sportives ou les ligues professionnelles cèdent, par une convention écrite, l'exploitation à des fins commerciales, des droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuelle dont elles sont titulaires selon une procédure d'appel à candidatures publique et non discriminatoire.

L'avis d'appel à candidatures contient un cahier des charges définissant les contraintes et sujétions impératives auxquelles sera astreint le cessionnaire, ainsi que des informations relatives au contenu et à l'échéance des contrats en cours portant sur les autres droits d'exploitation audiovisuelle. Il précise également le calendrier de la procédure d'attribution et les modalités d'ouverture des offres des différents candidats.

Les droits sont proposés en plusieurs lots distincts, dont le nombre et la constitution doivent tenir compte des caractéristiques objectives des marchés sur lesquels ils sont proposés à l'achat, afin de ne pas fausser le jeu de la libre concurrence, conformément aux dispositions de la loi n° 06.99 sur la liberté des prix et de la concurrence et aux pratiques communément admises en la matière.

Chaque lot est attribué au candidat dont la proposition est jugée la meilleure au regard des critères préalablement fixés dans l'avis d'appel à candidatures.

Les cessions sont conclues pour une durée n'excédant pas quatre années.

ART. 83. – La cession des droits d'exploitation à un service de communication audiovisuelle ne fait pas obstacle à la diffusion partielle ou intégrale au public de la manifestation ou compétition par un autre service, lorsque le cessionnaire n'assure pas la diffusion en direct d'extraits significatifs de la compétition ou de la manifestation sportive.

Le cahier des charges visé à l'article 82 ci-dessus doit indiquer les modalités d'application de cette disposition, notamment le choix du service de substitution et les conditions financières d'une telle substitution, ainsi que les sanctions à l'encontre du cessionnaire en cas de non respect de cette procédure.

ART. 84. – Les titulaires des droits d'exploitation audiovisuelle d'une compétition peuvent intégrer au sein des appels à candidatures, cités à l'article 82 ci-dessus, un dispositif prévoyant la mise à la disposition des entreprises ou services qui le désirent d'un lot d'images, plafonnées en durée et accessible en mode non exclusif contre rémunération.

Les modalités de diffusion de ces images sont fixées, à l'issue des résultats de l'appel à candidatures, en concertation entre le cédant et le cessionnaire des droits exclusifs.

La fixation des modalités d'accès aux images et de leur rémunération juste et équitable ne doit pas être établie de manière à dissuader les éventuels candidats à l'acquisition des lots susvisés, dans le respect des principes de la concurrence libre et loyale.

Les tarifs d'acquisition sont calculés à la seconde, en fonction de la discipline sportive, dans le cadre d'une négociation impliquant le candidat à l'acquisition, le titulaire et le cessionnaire des droits exclusifs.

ART. 85. – Le cédant conserve le droit d'utiliser librement toute image en vue de la réalisation de sa mission d'intérêt général et notamment la promotion de la pratique sportive, l'organisation et le déroulement des compétitions ou la formation des arbitres ou des cadres sportifs.

Les modalités d'exercice de ce droit sont prévues dans le cahier des charges prévu à l'article 82 ci-dessus.

ART. 86. – La diffusion de brefs extraits a pour vocation essentielle d'informer le public dans le cadre d'émissions d'information généralistes ou sportives. Elle ne doit en aucune manière être assimilée à l'activité consistant à compiler de courts extraits pour en faire des programmes à des fins de divertissement.

ART. 87. – La durée des brefs extraits mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 77 de la loi précitée n° 30-09 est plafonnée à quatre-vingt-dix (90) secondes par compétition ou événement sportif quelle que soit la discipline sportive.

Toutefois pour le championnat national de football professionnel, la durée des brefs extraits est fixée à un double plafond d'une minute trente secondes par journée de compétition et de trente secondes par match.

ART. 88. – Les services de communication audiovisuelle multimédia peuvent diffuser les brefs extraits prévus à l'article 86 ci-dessus, sous réserve que la mise à disposition des extraits au public soit gratuite, limitée à sept jours consécutifs et qu'elle s'effectue au sein d'espaces consacrés à la diffusion de contenu d'information générale ou sportive, non exclusivement constitué d'extraits acquis au titre du droit de citation.

Concernant les chaînes d'information en continu, la diffusion de brefs extraits est conditionnée à la diffusion des mêmes extraits d'une durée maximale de quatre-vingt-dix secondes par édition et par compétition ou événement sportif.

ART. 89. – La diffusion de brefs extraits dans le cadre de l'information du public par un service non cessionnaire ne peut s'effectuer qu'après sa diffusion au public par le service cessionnaire des droits.

## TITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

ART. 90. – Sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé de la modernisation des secteurs publics, chacun en ce qui le concerne.

*Fait à Rabat, le 7 hija 1432 (4 novembre 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur,  
de la formation des cadres,  
et de la recherche scientifique,*

AHMED AKHCHICHINE.

*Le ministre de la jeunesse  
et des sports,*

MONCEF BELKHAYAT

*Le ministre chargé de la modernisation  
des secteurs publics,*

MOHAMED SAAD EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5997 du 24 hija 1432 (21 novembre 2011).